RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 07 OCT. 2021

modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant reconnaissance de la norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance telle que mise en place par CAVAC en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 617-5 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
Vu l'avis de la commission nationale de la certification environnementale en date du 5 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er

Les deux alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 2019 portant reconnaissance de la norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance telle que mise en place par CAVAC en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par les alinéas suivants :

« En application du II de l'article D.617-5 susvisé, la norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance, portée par Coop de France et telle que mise en place par CAVAC, 12, boulevard Réaumur – 85000 La Roche-sur-Yon, est reconnue comme équivalente à l'ensemble des exigences du référentiel de la certification environnementale de deuxième niveau pour ce qui concerne la production de légumes secs et industries de l'exploitation.

Pour pouvoir obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitant doit également, le cas échéant, respecter l'ensemble des exigences de ce référentiel pour les autres activités de l'exploitation. »

Article 2

Coop de France et CAVAC portent sans délai à la connaissance du secrétariat de la Commission Nationale de la Certification Environnementale toute modification du référentiel ou du système de contrôle de la norme NF V01-007 dans le cadre d'Agri Confiance. Lorsque cette modification est susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1, elle fait l'objet d'un examen par la Commission Nationale de la Certification Environnementale qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 7 - OCT. 2021

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Myléne TESTUT-NEVES